

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
Clinique infirmière en psychiatrie
REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule Le certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies* en Clinique infirmière en psychiatrie visé par le présent règlement est une nouvelle offre de formation destinée aux soignants, organisée par l'Université de Lausanne et son Institut universitaire de formation et de recherche en soins (IUFRS) en collaboration avec l'Association romande des Institutions psychiatriques (ARIP), en vertu de la *Convention de collaboration entre Institutions Partenaires ARIP-Soins* (cf Annexe).

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et médecine (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Clinique infirmière en psychiatrie (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec l'Association romande des Institutions psychiatrique (ci-après ARIP), qui regroupe les Directions des 8 Institutions psychiatriques romandes.

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 L'objectif général du programme de cette formation continue est d'accroître les compétences cliniques infirmières dans le champ de la psychiatrie à partir d'aspects théoriques, conceptuels, opérationnels et collaboratifs, dans la perspective d'une meilleure appréhension des situations de soins complexes.

Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Analyser sa pratique psychiatrique en donnant du sens aux enjeux de l'interaction ;
- Affirmer une posture, un rôle propre et une identité professionnelle dans la relation aux patients, à l'équipe, à l'institution et la profession ;
- Se constituer un répertoire de références cliniques ;
- Choisir les interventions adaptées et pouvoir justifier ses choix en fonction de l'évaluation clinique ;

- Mettre en pratique, évaluer l'efficacité de ses interventions et pouvoir les adapter ;
 - Identifier les contextes possibles d'utilisation des données scientifiques ;
 - Intégrer les savoirs scientifiques dans les pratiques professionnelles.
- 2.2 Cette formation est prioritairement destinée aux infirmiers travaillant en psychiatrie au sein des Institutions partenaires. Ce programme est par ailleurs conçu pour des participants ayant une expérience professionnelle de 2 ans minimum.
- 2.3 Ce programme est également ouvert à des infirmiers provenant d'autres structures de soins psychiatriques.

Article 3. Organes et compétences

Art. 3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique composé d'un Bureau, d'une Commission GESTION et d'une Commission PROGRAMME.

Art.3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du décanat de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- des représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci, dont un représentant de l'Institut Universitaire pour la formation et la recherche en soins (IUFRS). Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- deux représentants de l'ARIP, délégués par celle-ci,
- le responsable de la Commission GESTION du Comité Scientifique, avec voix consultative,
- le responsable de la Commission PROGRAMME du Comité Scientifique, avec voix consultative,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices et du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

3.2.4 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

- 3.2.5 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

**Art. 3.3
Compétences
du Comité
directeur**

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur propositions du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait,
- la désignation du coordinateur du programme.

**Art. 3.4
Composition
du Comité
scientifique**

- 3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme.

- 3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

Le Comité scientifique est composé d'un Bureau constitué:

- du président du Comité Scientifique,
- du responsable de la Commission GESTION,
- du responsable de la Commission PROGRAMME,
- du coordinateur.

- 3.4.3 La Commission GESTION est composée des Directions des soins des Institutions psychiatriques romandes, membres de l'ARIP, suivantes :

- Le Département de psychiatrie du centre hospitalier universitaire Vaudois,
- la Fondation de Nant,
- le Pôle de Psychiatrie et Psychothérapie de l'hôpital du Valais,
- le Réseau fribourgeois de santé mentale,
- le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie,
- le Centre médico-psychologique du Jura,

- le Département pôle santé mentale de l'Hôpital du Jura Bernois.

La Commission GESTION désigne parmi ses membres son responsable.

Le coordinateur assiste aux réunions de la Commission GESTION.

3.4.4 La Commission PROGRAMME est composée :

- d'un responsable pédagogique,
- des responsables de modules,
- d'enseignants,
- de professionnels du domaine.

La Commission PROGRAMME désigne parmi ses membres son responsable qui doit être porteur d'un titre académique en Sciences de l'éducation ou équivalent.

Le coordinateur assiste aux réunions de la Commission PROGRAMME.

**Art. 3.5
Compétences
du Comité
scientifique**

Au sein du Comité scientifique, la Commission GESTION a le mandat suivant:

- Établir une proposition de budget,
- Sélectionner les candidats et émettre des recommandations pour le Comité directeur,
- Proposer au Comité directeur l'octroi d'éventuelles équivalences d'ECTS (formation académique),
- Proposer au Comité directeur l'octroi du titre en fin de parcours ou d'élimination en cas de non-respect du règlement,
- Proposer les mises à jour du règlement.

Au sein du Comité scientifique, la Commission PROGRAMME a le mandat suivant:

- Concevoir le programme d'études,
- Éditer le plan de formation,
- Fixer les calendriers de cours,
- Garantir la mise en œuvre des modules de formation,
- Assurer la réalisation du suivi pédagogique des différents dispositifs de formation,
- Assurer la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- Garantir les liens et la communication entre les responsables de modules,
- Superviser les activités du coordinateur.

**Art. 3.6
Coordination
entre les
Comités**

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

**Article 4.
Organisation**

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en

et gestion du programme d'études

collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

- 4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :
 - d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master en Sciences infirmières d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) ou d'une université suisse ou d'un bachelor en Sciences infirmières d'une université étrangère,
 - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
 - et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 2 ans dans le domaine des soins en psychiatrie.
- 5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.
- 5.3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures sur préavis du Comité Scientifique.
- 5.4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 24 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 28 mois en cas de complément ou de seconde session d'examens.
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 4 semestres au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

- 7.2 Le programme complet donne droit à 13 crédits ECTS.
- 7.3 Le programme est divisé en quatre modules, chacun étant placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.
- 7.4 Le programme se déploie sur des temps d'enseignement en présentiel et des temps d'enseignement à distance comprenant le retour d'activités.
- Article 8. Contrôle des connaissances**
- 8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 8.3 Les évaluations sont notées « acquis/non-acquis ». En cas d'obtention de l'appréciation non-acquis à une évaluation, le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités validées par le Comité scientifique lui sont notifiées dans les meilleurs délais.
- 8.4 En cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL l'appréciation « non-acquis » est attribuée. Elle entraîne l'échec à l'évaluation, le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative à l'évaluation concernée. L'article 10 relatif au cas de plagiat de forte gravité et à la fraude demeure réservé.
- Article 9. Obtention du titre**
- 9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Clinique infirmière en psychiatrie de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL ; il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 9.3 La mention « Programme organisé en collaboration avec l'Association Romande des Institutions Psychiatrique (ARIP) » figure en bas du diplôme.
- Article 10. Elimination ou retrait**
- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),

- n'ont pas participé à au moins 80% des journées en présentiel,
 - n'ont pas rendu dans les délais annoncés ou octroyés l'ensemble des activités de l'enseignement à distance (art. 7.4)
 - dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6,
 - subissent un double échec à une évaluation,
 - n'ont pas rempli les exigences requises à l'article 8,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité Directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:
- la participation est de 80% au minimum des journées en présentiel des modules concernés,
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus,

l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

- Art. 12. Entrée en vigueur**
- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01.04.2024
 - 12.2 Il s'applique à tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
 - 12.3 Les participants des volées précédentes restent soumis au règlement du 01.05.2020.

Règlement validé par

le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine, le 24.01.2024
la Direction de l'Université de Lausanne, le 20.02.2024

Plan d'études dès la volée 24-26

Certificat de formation continue en "Clinique infirmière en psychiatrie" (CAS-CIP)

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours Enseignement en présentiel	Nbre de jours Enseignement à distance	Enseignement en présentiel [heures] 1j=8h	Travail personnel + enseignement à distance [heures]	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
MT	Module de compétences Transverses	5	0	40h	20 h		2 (60h)
	Responsables: Aurélie Clément-Perritaz, Martina Alves, Jean Bellenot						
M1	Interactions: soi, l'autre et le milieu	5	2	40h	50 h (dont 16h EAD)	Epreuve orale	3 (90h)
	Responsables: Gilles Bangerter et Jessé Curchod						
M2	Situations cliniques psychiatriques complexes	8	3	64h	86 h (dont 24h EAD)	Epreuve écrite	5 (150h)
	Responsables: Aurélie Clément-Perritaz et Adrien Utz						
M3	Penser sa pratique: savoirs théoriques et	4	0	32h	58h	Dossier	3 (90h)
	Responsables: Martina Alves et Louis Prod'Hom						
Total		22	5	176h	214h		13 crédits (390h)